



## Concours Général Agricole des Prairies Fleuries 2017

### Modalités d'application du règlement national pour le territoire : « Plateau volcanique de l'Aubrac »

Le règlement local précise certaines dispositions du règlement national, disponible sur le site [www.concours-agricole.com/prairies](http://www.concours-agricole.com/prairies).

Il doit être diffusé aux agriculteurs et partenaires avec le règlement national.

#### \* Organisateur local du concours des prairies fleuries (cf. article 421 du règlement national)

L'organisateur est :

*Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac*  
Place d'Aubrac 12470 AUBRAC  
Référent pour le concours : Etienne HERAULT  
([e.herault@projet-pnr-aubrac.fr](mailto:e.herault@projet-pnr-aubrac.fr); 09 62 11 55 86)

Co-organisateurs :

**COPAGE**  
25, avenue Foch 48004 MENDE CEDEX  
Référent pour le concours : Anne COLIN  
([anne.colin@lozere.chambagri.fr](mailto:anne.colin@lozere.chambagri.fr); 04 66 65 62 00)

*Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac*  
Service Natura 2000, Place du Foirail 48260 NASBINALS  
Référent pour le concours : Gilles TRAUCHESSEC  
([comcomaubraclozere@live.fr](mailto:comcomaubraclozere@live.fr); 07 87 60 49 31)

Partenaires financiers locaux :

Partenaires financiers nationaux :



#### \* Définition du territoire (cf. article 421 du RGA national)

Le territoire concerné est le Plateau volcanique de l'Aubrac.

Il est compris dans les régions et départements suivants :

- Occitanie / Pyrénées – Méditerranée : Aveyron, Lozère

- Auvergne-Rhône-Alpes : Cantal

Il couvre les parties des communes suivantes situées à une altitude supérieure à 1 000 m :

- **Aveyron** : Argences-en-Aubrac (anciennes communes de Alpuech, Lacalm, La Terrisse), Cassuéjols, Condom-d'Aubrac, Curières, Laguiole, Prades-d'Aubrac, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Geniez-d'Olt,
- **Lozère** : Les Hermaux, Les Salces, Nasbinals, Saint-Laurent-de-Muret, Marchastel, Trélans, Recoules-d'Aubrac,
- **Cantal** : Saint-Urcize, La Trinitat.

Par ailleurs, le territoire fait l'objet des démarches territoriales suivantes : 3 sites Natura 2000 (Plateau central de l'Aubrac aveyronnais, Aubrac, Plateau de l'Aubrac). Un Parc naturel régional est en projet sur ce territoire.

**\* Définition des catégories (cf. article 424 du RGA national) :**

Les prairies naturelles ouvertes au concours sur le territoire doivent faire partie des catégories et sections suivantes :

| catégories  | sections  | sections  |
|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Fauche (et pâturage)<br><input type="checkbox"/> Pâturage (et fauche)<br><input type="checkbox"/> Pâturage (exclusif) | <input type="checkbox"/> plaine et piémont<br><input checked="" type="checkbox"/> montagne<br><input type="checkbox"/> haute montagne | <input checked="" type="checkbox"/> sec<br><input checked="" type="checkbox"/> moyen<br><input type="checkbox"/> humide |

**\* Conditions relatives aux candidats et engagement (cf. article 423 du RGA national et formulaire d'inscription)**

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dont le siège est situé sur le territoire français, possédant un atelier d'élevage d'un minimum de 3 UGB et dont les parcelles inscrites au concours (**prairies naturelles de fauche**) sont situées *dans le territoire de Plateau volcanique de l'Aubrac* dans le périmètre des communes mentionnées ci-dessus, et situées *à une altitude supérieure à 1 000 m*.

**\* Modalités d'inscription des candidats**

La période ouverte pour l'inscription des agriculteurs est : du 27 mars au 30 avril 2017.

Les candidats qui souhaitent concourir doivent remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site <http://www.concours-agricole.com/prairies/agri.aspx> ou se faire inscrire par l'organisateur *entre le 27 mars et le 30 avril 2017*.

La participation au concours est gratuite. Les candidats reçoivent en retour une lettre d'admission au concours.

Les candidats ne peuvent inscrire *qu'une parcelle par section*.

**\*Composition du jury local (cf. article 428 du RGA national) :**

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours. Les membres du jury ne sont pas spécifiquement rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction. Les organisateurs locaux mentionnent au secrétariat du comité national d'organisation les éventuels frais pris en charge. Un même jury peut être mobilisé sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation).

| <b>Expertise</b>          | <b>Nom</b>  | <b>structure</b>                                    |
|---------------------------|---|---|
| Agronomie, fourrage       | Benoit DELMAS (jour 1)<br>Michel VIEILLEDENT (jour 2) | Chambres d'Agriculture de l'Aveyron et de la Lozère |
| Écologie, botanique       | Pierre-Marie LE HENAFF                                | CBN Massif Central                                  |
| Apiculture, faune sauvage | Christophe RIEUTORT                                   | Fédération des Chasseurs de Lozère                  |
| Président                 | Président (changement possible à l'AG de fin mars)    | COPAGE  |
| observateur               | André VALADIER  | Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac  |
| observateur               | Bernard BASTIDE                                       | Vice-président CC Hautes Terres de l'Aubrac         |
| observateur               | Patrick MOULIADE                                      | Bœuf Fermier Aubrac                                 |
| observateur               | Vincent GRANIER                                       | Fleur d'Aubrac                                      |
| observateur               | Jean-Pierre MONTIEL ou Maurice SUBERVIE               | Photographe Phot'Aubrac                             |
| Observateur               | Jean-Louis ROUQUETTE                                  |   |

#### Présélection éventuelle :

Une présélection sur dossier visera à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local, si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 12. Cette présélection se fera sur la base d'un questionnaire à choix multiples à remplir par l'agriculteur au moment de son inscription, décrivant la parcelle, les pratiques agricoles qu'elle reçoit et sa place dans le système d'exploitation.

#### **\* Période ou dates de passage du jury et nombre de jours (cf. article 430 du RGA national)**

*La période de visite des parcelles se situera entre le 1<sup>er</sup> et le 11 juin (2 jours maximum).*

Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé ou d'un de ses représentants. En cas d'absence, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

#### **\*Modalité de jugement (cf. article 431 du RGA national)**

#### **\* Délibération et récompenses du concours des prairies fleuries du territoire (cf. article 432 du RGA national)**

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente le meilleur équilibre agri-écologique.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux agriculteurs.

*La remise des prix aura lieu lors du festival Phot'Aubrac le 21 septembre 2017.*

Les résultats sont publiés sur le site du concours *et sur les sites internet des co-organisateurs, ainsi que dans la presse locale.*

#### **\* Sélection, jury et remise des prix nationale (cf. articles 429 et 433)**

Les organisateurs locaux font parvenir les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale au secrétariat du Comité National d'Organisation avant le 15 octobre.  
Le jury national et la remise des prix national ont lieu à l'occasion du Salon International de l'Agriculture en février 2018.

**\* Valorisation du concours par les lauréats (cf. *article 405*)**

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le fait d'avoir remporté un prix ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

Fait à .....

Signature de l'organisateur du concours local

Visa du Commissaire Général  
du Concours général agricole

Fonction et nom du représentant

Benoit TARCHE